

REGLEMENTATION REACH

Lyon, le 1^{er} juillet 2013

Madame, Monsieur, Cher client,

Conformément à votre demande, nous vous communiquons par ce courrier la politique et les engagements de CIRLY quant à la Directive européenne REACH (EC/1907/2006).

CIRLY est classé **FABRICANT D'ARTICLE NON IMPORTATEUR** selon les définitions REACH. A ce titre, nous vous informons que :

- En l'état de nos connaissances, nos produits ne contiennent pas de substances considérées comme relargantes et destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnables prévisibles d'utilisation.
- En l'état de nos connaissances, nos produits ne contiennent pas une des 144 (cent quarante quatre) substances jugées extrêmement préoccupantes (liste des SVHC du 20 juin 2013) à des concentrations supérieures à 0.1% de la masse.

Par ailleurs, CIRLY étant utilisateur en aval de substances et préparations pour la fabrication de ses produits, nous certifions que la continuité de nos approvisionnements est assurée dans le cadre de la réglementation REACH, l'enregistrement par nos fournisseurs de ces substances se déroulant selon l'agenda établi par la législation.

Le périmètre de la réglementation et nos connaissances pouvant être amenés à évoluer, nous vous tiendrons informé de tout nouvel élément qui serait de nature à modifier notre positionnement REACH.

Nous espérons que ces informations répondent à vos attentes, et nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Maxime Frachon